

**ARRETE N°2018-59 RELATIF AUX ELECTIONS AU CONSEIL DE GESTION DE L'UFR
LETTRES ET SCIENCES HUMAINES**

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Vu l'article L 713-3 et les articles D719-1 et suivants du Code de l'Education,

Vu les statuts de l'U.F.R. des Lettres et Sciences Humaines et, notamment, son titre II relatif au Conseil de Gestion,

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 19 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élection des membres du conseil de l'UFR Lettres et Sciences Humaines aura lieu le :

le MARDI 20 NOVEMBRE 2018 de 9h00 à 16h30

**à REIMS - Bâtiment 17 - Salle du Conseil (17-208) et salle 17-11
à TROYES - Hall du Centre Universitaire
à CHAUMONT - Lycée Charles de Gaulle**

ARTICLE 2 :

Le nombre de sièges à pourvoir est :

- Collège I A Professeurs et personnels assimilés = 9 sièges
- Collège I B Autres enseignants et assimilés = 9 sièges

- Collège II tous cycles d'étudiants confondus = 11 sièges

- Collège III Personnels Ingénieurs, Administratifs, = 3 sièges
Techniques, Ouvriers et de Service

ARTICLE 3 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 4 :

Tous les personnels régulièrement inscrits sur les listes électorales sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées au plus tard le **31 octobre 2018**.

ARTICLE 5 :

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées au Bureau du Chef des Services Administratifs, Porte 17-201, avec accusé de réception, **du lundi au vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h, au plus tard le LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 à 17 h 00 précises.**

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

ARTICLE 6 :

Les personnels enseignants, BIATSS et étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les listes doivent respecter la règle de la parité.

En ce qui concerne les étudiants, le droit de suffrage est réservé aux étudiants régulièrement inscrits dans une formation de l'UFR ainsi qu'aux personnes bénéficiant de la formation continue et aux auditeurs libres qui en font la demande.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.



ARTICLE 7 :

Conformément à l'article D 719-17 du code de l'éducation, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au lundi 19 novembre 2018, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 8 :

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 9 :

Le bureau de vote sera composé :

à REIMS : d'un Président, M. PIANTONI, Doyen de l'UFR et de deux assesseurs, Mme PALMA, Professeure des Universités et M. ANNE, CSA

à TROYES : d'un Président : M. MORENO, Maître de Conférences, Vice-Doyen au Centre Universitaire de Troyes et d'un assesseur, Mme HERLUISSON, gestion scolarité.

à CHAUMONT : d'un Président M. TEYSSANDIER, Maître de Conférences et un responsable administratif du Lycée Charles de Gaulle.

Conformément à l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

ARTICLE 11 :

Le dépouillement est public et sera effectué le **mercredi 21 novembre 2018 à partir de 14h00** salle 17-208. En application de l'article D719-37 du code de l'Education, les résultats sont proclamés par le Président de l'Université, dans les 3 jours suivants la clôture du scrutin, soit le **23 novembre 2018** au plus tard. Les résultats seront affichés, sous réserve de leur approbation par la commission de contrôle des opérations électorales, sur le panneau réservé à l'affichage électoral de l'UFR des Lettres et Sciences Humaines.



ARTICLE 10:

Le Doyen de l'UFR Lettres et Sciences Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de l'UFR des Lettres et Sciences Humaines, au Centre Universitaire de Troyes et au Lycée Charles de Gaulle de Chaumont.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims le 19/11/19

Le Président de l'Université de
Reims Champagne-Ardenne




Guillaume GELLE

